



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Fédération de Russie, Pérou*:
projet de résolution**

13/... Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant ses résolutions 7/10 et 10/13, en date du 27 mars 2008 et du 26 mars 2009, respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Prenant note de l'attention que le Comité susmentionné accorde aux questions de l'apatridie et de la privation arbitraire de la nationalité dans ses travaux, notamment lors de l'examen des rapports des États parties sur le respect de leurs obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 64/127, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, en tenant compte en particulier de la conclusion n° 106 (LVII) 2006 de son Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains groupes en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153, 59/34 et 63/118 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004 et du 11 décembre 2008, respectivement, sur les travaux de la Commission du droit international concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;

2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

4. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Relève* que 2011 marquera le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité;

7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale, et, à cet égard, engage les États à lever les obstacles à la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé;

8. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Engage* les États à veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et note qu'il importe de disposer de procédures normalisées et efficaces pour l'état civil et la délivrance de documents d'identité afin d'aider à prévenir la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie;

10. *Engage aussi* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, la privation ou le changement de nationalité, et à les réexaminer, en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Engage également* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, que leur nationalité leur soit restituée;

12. *Prenant note avec satisfaction* du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 10/13 du Conseil (A/HRC/13/34);

13. *Attend avec intérêt* les résultats de l'examen par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, de la question intitulée «Nationalité des personnes physiques et succession d'États», s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles établi par la Commission du droit international et, à cet égard, rappelle aux gouvernements qu'ils sont invités à faire connaître leurs vues sur la question susmentionnée, conformément à la résolution 63/118 de l'Assemblée;

14. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies de continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et de prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'impact que la privation arbitraire de la nationalité, notamment en cas de succession d'États, pourrait avoir sur la jouissance des droits de l'homme des personnes concernées, y compris de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ce rapport à sa dix-neuvième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question.
